

CONVENTION

RELATIVE À LA NATIONALITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE, SIGNÉE
À MONTAUBAN LE 15 MARS 2021

La République française et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés « les Parties »,
Souhaitant rendre hommage aux relations historiques entre les deux pays, qui plongent leurs racines dans les
fondements mêmes de ceux-ci, ainsi qu'à l'existence d'un patrimoine commun entre la République française et le
Royaume d'Espagne,

Considérant la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, approuvée par les deux
États, lorsqu'elle déclare que « tout individu a droit à une nationalité »,

Souhaitant renforcer les liens qui unissent les deux nations et afin de garantir à leurs ressortissants de plus
grandes facilités pratiques pour leur permettre de devenir, respectivement, Espagnols ou Français, ainsi que pour
éviter le risque d'apatridie, que pourrait produire une omission de la législation des deux États ou de l'un d'eux, ou
une différence entre ces législations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Français peuvent acquérir la nationalité espagnole et les Espagnols peuvent acquérir la nationalité française,
en conservant leur nationalité française ou espagnole antérieure, pour autant qu'ils remplissent les conditions
prévues par la législation de l'État dont ils acquièrent la nationalité. Il est fait mention de cette acquisition dans les
registres prévus par chaque législation.

Article 2

Les personnes bénéficiaires de la présente convention peuvent obtenir et renouveler leurs passeports ou
documents d'identité conformément aux dispositions de la réglementation de chacune des Parties.

Article 3

Les Français et les Espagnols qui, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, ont acquis
respectivement la nationalité espagnole ou française, en perdant automatiquement leur nationalité antérieure,
peuvent se prévaloir des stipulations de la présente convention. Les stipulations de la présente convention leur sont
applicables à compter de la date à laquelle ils se prévalent de celle-ci.

Article 4

Les deux Gouvernements se consultent périodiquement afin d'étudier et d'adopter les mesures adéquates en
vue de l'application harmonieuse de la présente convention, ainsi que les éventuelles modifications et ajouts qui,
d'un commun accord, sont jugés opportuns ou nécessaires, en particulier du fait d'une réforme ou évolution
constitutionnelle dans l'un ou l'autre État.

Article 5

La convention entre en vigueur le jour du mois suivant la date à laquelle les Parties se sont notifié
l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

La présente convention demeure en vigueur pour une période de temps indéfinie. Chacune des Parties peut la
dénoncer à tout moment. La dénonciation doit être notifiée, par écrit et par la voie diplomatique, et prend effet
douze mois après réception de la notification correspondante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention.

Fait à Montauban le 15 mars 2021 en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes
faisant foi.

Pour la République française :
EMMANUEL MACRON

Pour le Royaume d'Espagne :
PEDRO SÁNCHEZ PÉREZ-CASTEJÓN

Président de la République

Président du gouvernement

JEAN CASTEX

Premier ministre

JEAN-YVES LE DRIAN

*Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*